

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N°1714956/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Déal  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 9 octobre 2017

54-035-02

49-04

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 septembre 2017, Mme [redacted], représentée par Me Chamas, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle le préfet de police a accordé le concours de la force publique afin de l'expulser de son logement, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de procéder sans délai à son relogement ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens

Elle soutient :

-qu'elle se trouve dans une situation d'urgence car elle est sans solution de relogement avec ses trois enfants ;

-qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision car :

- le jugement d'expulsion ne la concerne pas et qu'il ne lui a pas été signifié ;

- elle n'est pas signée par une autorité compétente ;

- elle porte atteinte à l'ordre public car elle a trois enfants scolarisés en bas âge, elle n'a pas de dette de loyers et paye son indemnité d'occupation, et elle cherche activement un logement ;

- des circonstances postérieures à la décision judiciaire sont intervenues car elle a été reconnue prioritaire au titre du DALO et qu'elle n'a pas de proposition de relogement à ce jour ;

-elle méconnaît la circulaire du 26 octobre 2012 sur les modalités de mises en œuvre du droit au logement opposable ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 octobre 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que l'urgence n'est pas établie et que les moyens ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 5 octobre 2017, l'association FREHA, propriétaire du logement, représentée par Me Chaumanet, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de Mme F... la somme de 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que l'urgence n'est pas établie et que les moyens ne sont pas fondés

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 28 septembre 2017 sous le numéro 1714957 par laquelle Mme [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la loi n° 91-650 du 10 juillet 1991;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Déal pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Birckel, greffier d'audience, Mme Déal a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Chamas, représentant Mme F... qui a repris les conclusions et moyens de la requête ; il a demandé, en sus, le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Il a insisté sur l'urgence de la situation et sur le doute sérieux concernant l'erreur manifeste d'appréciation commise par le préfet sur la situation de cette famille car si la requérante a bien des revenus réguliers ils sont insuffisants pour qu'elle trouve un logement pour sa famille dans le parc privé à Paris et elle a été reconnue prioritaire au titre du droit au logement opposable ;

- les observations de M. Da Costa, représentant le préfet d'Ile de France, préfet de Paris qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense. Il précise que l'urgence n'est pas établie, et que les enfants de la requérante ont un père qui pourrait éventuellement les héberger ; que bien que la requérante verse l'indemnité d'occupation au nom de la titulaire réelle du bail, elle est privée de tout droit sur le logement.

- Me Gautier, représentant, l'association FREHA, qui conclut aux mêmes fins que son mémoire et précise que le bailleur a refusé de conclure un bail avec la requérante et qu'elle est en droit d'obtenir l'exécution du jugement ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

2. Considérant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme . au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

Sur l'urgence :

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'expulsion avec le concours de la force publique de Mme est imminente dès lors qu'elle peut intervenir depuis le 18 septembre 2017 ; que la circonstance qu'un délai important s'est écoulé depuis le commandement de quitter de quitter les lieux adressé à Mme C., titulaire du bail sur le logement, du 3 juillet 2015 est sans incidence sur l'urgence s'attachant à la suspension demandée dès lors qu'il résulte de l'instruction que par une décision du 23 juillet 2015 la commission de médiation du département de Paris a déclaré Mme [REDACTED] prioritaire à l'attribution d'un logement social et qu'aucune proposition de relogement ne lui a été faite depuis lors, en dépit d'un premier jugement en date du 11 mai 2016 du tribunal de céans enjoignant au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'assurer le relogement de l'intéressée sous astreinte de 450 euros par

mois de retard à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 et d'un second jugement en date 14 octobre 2016 du même tribunal enjoignant au même préfet le relogement de la requérante sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en exécution d'une décision de la commission de médiation de Paris du 3 mars 2016 ; qu'ainsi, la requérante établit les démarches qu'elle a entreprises pour se reloger et l'urgence de sa situation est ainsi établie ;

Sur l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée :

6. Considérant que toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution ; que, toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'atteindre à la dignité de la personne humaine peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique ; qu'en cas d'octroi de la force publique il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonné n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

7. Considérant d'une part, que le jugement du tribunal d'instance, en date du 23 juin 2014 concerne Mme C. qui était titulaire du bail du logement en cause et décide que si Mme C. ne respecte pas l'échéancier de versements pour apurer sa dette locative, le bail sera résilié à ses torts exclusifs et elle pourra alors être expulsée ainsi que tous occupants de son chef ; que s'il n'est pas contesté que Mme F. est occupant du chef de Mme C., et verse d'ailleurs l'indemnité d'occupation au bailleur, aucun élément ne figure au dossier permettant de vérifier le caractère exécutoire de ce jugement à l'encontre de Mme C. et donc de Mme F. ; que d'autre part, il est constant que Mme F., exerce l'activité de garde d'enfants dans le même arrondissement que le logement, que ces deux enfants jumeaux âgés de 7 ans sont scolarisés à proximité de ce logement et qu'elle est mère d'un autre enfant en bas âge ; qu'ainsi qu'il vient d'être dit, par deux décisions du 23 juillet 2015 et 3 mars 2016 la commission de médiation du département de Paris a déclaré Mme F. prioritaire pour l'attribution d'un logement social mais qu'aucune proposition de relogement ne lui a été faite depuis et ce en dépit de deux jugements en date des 11 mai et 14 octobre 2016 du tribunal de céans enjoignant au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, d'assurer le relogement de l'intéressée sous astreinte de 450 euros par mois de retard à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 et de 100 euros par jour de retard à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ; que si le préfet de police fait valoir que le père des enfants pourrait les loger, il est constant que tant la commission de médiation que le tribunal de céans ont retenu par deux fois que Mme [REDACTED] devait être relogée avec ses trois enfants ; que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance du juge judiciaire qui a statué en 2014 ; qu'ainsi eu égard à l'ensemble de la situation de la requérante, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard des risques de troubles à l'ordre public, dont le risque d'ordre social est une composante, qu'est susceptible de provoquer la décision préfectorale autorisant l'expulsion du logement qu'elle continue d'occuper faute d'avoir trouvé une solution de relogement, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet de police a accordé le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de Mme I du logement qu'elle occupe et ce jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa requête ; que le relogement de la requérante par le préfet de police n'étant pas la conséquence nécessaire de la présente décision, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de la reloger doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

10. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de l'association FREHA dirigées contre Mme F : qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

11. Considérant qu'il résulte du point 1 du présent jugement que Mme F : a été provisoirement admise à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Chamas, avocat de Mme F , renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de sa cliente à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Chamas de la somme de 1 000 euros ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Me Chamas par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à Mme F ;

12. Considérant que la présente instance ne comporte aucun dépens ; que, par suite, les conclusions présentées à ce titre par Mme F , doivent être rejetées ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Madame F est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du préfet de police accordant le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de Mme F , à compter du 18 septembre 2017 est suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la requête en annulation de cette décision.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme F... à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Chamas renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Chamas, avocat de Mme F..., une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à Mme F... a.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de l'association FREHA au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme F... a, à Me Chamas, à l'association FREHA et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (DRIHL).

Fait à Paris, le 9 octobre 2017.

Le juge des référés,

D.DEAL

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.